

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 446-17

RÈGLEMENT # 446-17 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION
DE TRAVAUX DANS LE RANG SAINT-JACQUES ET
AUTORISANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT
TOTALISANT 1 013 015\$

Session spéciale du conseil municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le mercredi 23 août 2017, à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :	Denis Langlois
Mesdames les Conseillères :	Lise Trudel Jacinthe Paquet
Messieurs les Conseillers :	Martin Langlois
Madame la Directrice générale :	Nancy Clavet

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection du rang Saint-Jacques;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 1 013 015\$;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera financé en partie par le programme « Réhabilitation du réseau routier local – Volet « Redressement des infrastructures routières locales » du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sert à financer uniquement des dépenses en matière d'infrastructures de voirie, incluant les frais incidents et qu'environ 75% des dépenses prévues seront subventionnées par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 20 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jacinthe Paquet et résolu unanimement qu'un règlement portant le # 446-17 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement # 446-17 décrétant l'exécution de travaux dans le rang Saint-Jacques et autorisant une dépense et un emprunt totalisant de 1 013 015\$.

ARTICLE 3 – BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à effectuer des travaux de réfection du rang Saint-Jacques localisé sur le territoire de la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf selon les plans et devis, préparés par la firme d'ingénieurs CIMA +, portant le numéro Q172318A, en date du 7 juillet 2017, et autorisant une dépense et un emprunt de 1 013 015\$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert dans l'estimation détaillée des coûts approuvée par Mme Nancy Clavet, secrétaire-trésorière et directrice générale en date du 23 août 2017 et selon les coûts réels du résultat de l'appel d'offres tel que recommandé par la firme d'ingénieurs CIMA + en date 22 août 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A et B ».

ARTICLE 4 – AUTORISATION

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 013 015\$, sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 – AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – SUBVENTION/CONTRIBUTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention du MTQ dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local Volet Redressement des infrastructures locales. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa promulgation selon la Loi.

*Monsieur Denis Langlois
Maire*

*Madame Nancy Clavet
Directrice générale et secrétaire-
trésorière*

